

# Statuts de la Fondation Intercommunale pour l'Accueil des Enfants

## PREAMBULE

Dans le cadre de la politique familiale et de l'accueil de jour des enfants définie par les communes de Blonay et de St-Légier-La Chiésaz, les Municipalités délèguent sa mise en œuvre à la présente Fondation, et notamment la création et la gestion d'un réseau au sens de la LAJE.

### I. Nom, siège, but et fortune de la Fondation

#### **Article 1 Nom et Siège**

La Fondation, dont le nom est « *Fondation Intercommunale pour l'Accueil des Enfants* » et dont le siège se trouve dans une des communes fondatrices, est constituée par le présent acte conformément aux articles 80 et ss du Code civil suisse. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

#### **Article 2 But**

La Fondation a pour but de gérer le réseau d'accueil de jour des communes de Blonay et de Saint-Légier-La Chiésaz (REBSL). Ainsi, elle assure la coordination et la promotion de l'aide directe ou indirecte aux structures d'accueil préscolaires et parascolaires, publiques ou subventionnées, ainsi qu'à l'accueil familial de jour.

#### **Article 3 Durée**

La durée de la Fondation est illimitée.

#### **Article 4 Fortune et ressources de la Fondation**

Les fondatrices attribuent à la Fondation le capital initial de CHF 10'000.- en espèces.

Le capital est réparti comme suit :

- CHF 4'500.- sont versés par la commune de Blonay
- CHF 4'500.- sont versés par la commune de St-Légier-La Chiésaz
- CHF 1'000.- sont versés par l'association de l'Entraide familiale de Blonay et St-Légier-La Chiésaz

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions des fondatrices elles-mêmes ou par d'autres personnes, physiques ou morales.

Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la Fondation grâce à des attributions privées ou publiques. La fortune de la Fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations. Elle ne doit pas, pour autant, être administrée de manière trop réservée.

## II. Organisation de la Fondation

### Article 5 Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de fondation ;
- le Bureau exécutif ;
- l'organe de révision.

Dans la mesure du possible, on tentera d'équilibrer la représentation femmes/hommes dans les différents organes de la Fondation.

### Article 6 Contrôle de gestion

Le contrôle de la gestion courante de la Fondation pourra être exercé par une délégation des commissions de gestion des communes (max. 5 membres) de manière coordonnée et dans les limites des compétences fixées par la Loi sur les communes.

## CONSEIL DE FONDATION

### Article 7 Conseil de fondation et composition

L'administration de la Fondation incombe à un Conseil de fondation composé de neuf à onze personnes physiques.

Le Conseil de fondation décide d'éventuelles indemnités à verser aux membres du Conseil ou aux personnes à qui sont déléguées des compétences particulières.

Le Conseil de fondation est composé au minimum des membres suivants :

- 1 municipal(e) par commune, désigné-e par chacune des Municipalités de Blonay et de St-Légier-La Chiésaz ;
- 1 représentant(e) des entreprises de la Riviera ;
- 1 représentant(e) des parents placeurs, proposé par l'association des parents d'élèves (APE) ;
- 3 membres au maximum de chacun des Conseils communaux, désigné-e-s par leur Conseil communal respectif, notamment en raison de leur intérêt particulier pour l'enfance, la jeunesse et la politique familiale ;
- 1 président(e), proposé(e) par les Municipalités, pour ses compétences et son intérêt particulier pour l'enfance, la jeunesse et la politique familiale.

Les collaborateurs(-trices) de la Fondation ne peuvent pas siéger au sein du Conseil de fondation.

En principe, le(la) directeur(trice) participe aux séances du Conseil avec voix consultative.

Le(la) secrétaire du Conseil de fondation peut être choisi(e) hors conseil.

### Article 8 Constitution et complément

Le Conseil de fondation peut se compléter par lui-même.

N'entrent en ligne de compte, pour ces postes, que des personnes ayant un lien avec le but de la Fondation en raison de leurs compétences professionnelles et de l'engagement dont elles ont fait preuve jusqu'ici.

### **Article 9 Prise de décisions**

Le Conseil de fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité de voix, c'est le président ou la présidente qui tranche.

Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Les décisions et les votes peuvent aussi avoir lieu par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

Les invitations aux séances du Conseil de fondation doivent généralement être envoyées 15 jours avant la date prévue pour celles-ci.

### **Article 10 Durée de la période administrative**

Les membres du Conseil de fondation qui ne sont pas désignés par les Municipalité sont élus pour cinq ans, dans les six mois qui suivent le renouvellement des autorités communales. Une seule réélection est possible. Il en va de même pour le(la) président(e) du Conseil de fondation.

Si des membres quittent le Conseil de fondation au cours de la période administrative, d'autres membres doivent être élus pour le reste de cette période.

Les conseillers municipaux désignés par leur Municipalité peuvent être reconduits dans leur poste au Conseil aussi longtemps qu'ils occupent leur fonction officielle. S'ils quittent la Municipalité, leur mandat de membre du Conseil prend fin de plein droit en même temps que leur mandat de municipal.

Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps. Une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la Fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions (absences répétées, incompatibilité avec un autre mandat par exemple).

Le Conseil de fondation décide aux deux tiers des voix de la révocation de ses membres.

### **Article 11 Compétences**

Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but de la Fondation et prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement.

Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts (règlements de la Fondation).

Il a les tâches inaliénables suivantes :

- direction stratégique de la Fondation ;
- définition de la politique tarifaire et validation des grilles tarifaires ;
- proposition et mise en œuvre du plan directeur (5 ans) ;
- distribution des subventions ;

- décision de la stratégie de communication ;
- réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation ;
- nomination du Bureau exécutif et de l'organe de révision ;
- désignation de la personne responsable de la direction et établissement de son cahier des charges ;
- approbation des budgets annuels ;
- approbation des comptes annuels ;
- adoption de règlements ;
- acceptation de nouvelles structures dans la Fondation ;
- définition et contrôle des indicateurs et des éléments de références nécessaires au pilotage de la Fondation ;
- exercice des droits et obligations de l'employeur ;
- signature des conventions qui engagent financièrement la Fondation, notamment celle qui spécifie le cadre des compétences, les relations et les modes de financement entre la Fondation, les communes et les entreprises membres.

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres (Bureau exécutif) ou à des tiers.

Les modalités de la délégation sont fixées dans un(des) règlement(s) ou sur mandat spécial.

Le Conseil de fondation peut s'appuyer sur une Chambre consultative pour l'accompagner dans ses réflexions.

## **BUREAU EXECUTIF**

### **Article 12 Bureau exécutif**

Le Bureau exécutif est une émanation du Conseil de fondation.

Le Bureau exécutif est composé :

- du(de la) président(e) du Conseil de fondation ;
- du(de la) représentant(e) de chacune des Municipalités ;
- du (de la) directeur(trice) avec voix consultative.

Tout membre du Conseil de fondation peut être appelé à participer aux délibérations du Bureau exécutif selon les besoins et les sujets abordés.

### **Article 13 Compétences du Bureau exécutif**

Le Bureau exécutif a pour tâches :

- d'aider et de soutenir l'action du(de la) directeur(trice), de le/la conseiller et de superviser ses actions ;
- de superviser l'élaboration du budget ;
- de superviser l'élaboration des grilles tarifaires ;
- d'exécuter les décisions du Conseil de fondation et de contrôler leur exécution.

## **Article 14 Les structures d'accueil**

La Fondation gère des structures d'accueil qui se consacrent à l'accueil de jour des enfants dans les communes de Blonay et de Saint-Légier-La Chiésaz.

Par ailleurs, la Fondation peut conclure des conventions avec des structures respectant son règlement, ses missions et ses valeurs.

## **Article 15 Règlements**

Les détails de l'organisation et de la gestion font l'objet d'un ou de plusieurs règlements, édictés par le Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation peut, à tout moment, modifier ce(s) règlement(s) dans le respect des dispositions fixant le but de la Fondation.

Le(s) règlement(s), ses(leurs) modifications ou son(leur) abrogation doivent être communiqués à l'Autorité de surveillance.

## **Article 16 Organe de révision**

Le Conseil de fondation désigne un organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

Il transmet à l'Autorité de surveillance une copie de son rapport de contrôle.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'Autorité de surveillance.

## **Article 17 Comptabilité et bouclément**

Les comptes sont bouclés au 31 décembre de chaque année et pour la première fois au 31 décembre 2010. Le Conseil de fondation peut, pour des raisons de commodité, fixer à une autre date la fin de l'exercice comptable. Il doit alors en informer l'Autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation établit le compte annuel à la fin de l'exercice comptable et le soumet à l'organe de révision. Ce dernier doit faire parvenir son rapport directement à l'Autorité de surveillance.

Dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice comptable, le Conseil de fondation doit envoyer à l'Autorité de surveillance :

- le rapport de gestion annuel (établi par le **Bureau exécutif**) ;
- les comptes annuels (bilan, comptes d'exploitation), réalisés par le(la) directeur(trice), soumis au **Bureau exécutif** et approuvés par le Conseil de fondation ;
- le procès-verbal approuvant les comptes.

### III. Modifications des statuts et dissolution de la Fondation

#### **Article 18 Modifications des statuts**

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'Autorité de surveillance des modifications des statuts décidées aux deux tiers de ses membres conformément aux articles 85 et 86 CCS, l'article 86a CCS demeurant réservé.

#### **Article 19 Dissolution**

La durée de la Fondation est illimitée.

Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) et avec l'assentiment de l'Autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de fondation.

En cas de dissolution, le Conseil de fondation affecte exclusivement et irrévocablement la fortune encore existante à une fondation poursuivant des buts analogues. Cette fondation récipiendaire devra obligatoirement avoir son siège en Suisse et devra également être exonérée des impôts.

La restitution de l'avoir de la Fondation aux fondatrices ou à leurs héritiers est exclue.

Le Conseil de fondation reste en fonction jusqu'à ce que la Fondation soit sans fortune.

L'approbation de l'Autorité de surveillance reste réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la Fondation.

### IV. Registre du commerce

#### **Article 20 Inscription au registre du commerce**

La présente Fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Vaud.

Les présents statuts ont été acceptés par le Conseil de fondation,  
lors de sa séance du 22 juin 2016.



Bernard Degex  
Président



Antoinette Siffert  
Vice-Présidente